

**PROCES-VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY-CRIMOLOIS**

Séance publique à la salle d'honneur de la Commune déléguée de Neuilly-lès-Dijon  
**Le mardi 05 décembre 2023 à 20H00**  
**Sous la présidence de Monsieur Didier RELOT, Maire**

**Membres présents** : Mmes Isabelle BORNEL, Nadège BOURDOUNE, Sandrine BRETON, Christine DOS SANTOS-ROCHA, Martine LEMESLE-MARTIN, Corinne LENOBLE, Nadine PALERMO, Gaëlle REBILLAT, Amandine THIBERT, Monique TISSOT, Viviane VUILLERMOT, Christelle FUSTER

Mrs Didier RELOT, Christophe BENOÎT, Pierre CHARLOT, Arnaud CUROT, Philippe FERNANDEZ, Georges MACLER, Nicolas PÊCHEUX, Julien VION

**Absents représentés** : Mme Carole LETAILLEUR, représentée par M. Christophe BENOÎT, Mme Rosa SILVESTRE, représentée par Mme Corinne LENOBLE, M. Emmanuel FLORENTIN, représenté par M. Georges MACLER, M. Laurent LELAY, représenté par Mme Martine LEMESLE-MARTIN, M. Raphaël LEMOINE, représenté par Mme Christine DOS SANTOS-ROCHA, M. Issa DIAWARA, représenté par Mme Christelle FUSTER

**Absents** : Julia JULIAN

**Secrétaire de séance** : M. Julien VION

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 27  
Présents : 20  
Votants : 26

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance en informant de la nécessité d'ajourner le point n°3. En effet, des questions essentielles ont été soulevées par des élus à réception de l'ordre du jour. Afin de pouvoir délibérer légitimement des réponses doivent être apportées. Dans ce cadre, Madame Martine LEMESLE-MARTIN souhaite intervenir pour que soit inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance la modification de la composition du conseil d'administration, en portant notamment le nombre de ses membres élus à 8 au lieu de 6 actuellement. A son sens, cela permettrait de garantir une représentativité des listes minoritaires.

**1/ Désignation du secrétaire de séance**

Sur l'appel à candidature de Monsieur le Maire,  
Sur la candidature de Monsieur Julien VION,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner Monsieur Julien VION secrétaire de séance.

**2/ Adoption du procès-verbal de la séance précédente**

Monsieur le Maire indique aux membres présents qu'ils ont été destinataires du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal. Il invite l'assemblée à formuler ses éventuelles remarques sur la teneur de celui-ci.

Madame Corinne LENOBLE a restitué ses corrections par écrit, notamment relatives à des fautes de frappe et d'accord. Monsieur le Maire en rend compte : « page 2 - point 4 - "réinstitué", page 3 - point 5 - "invités", page 3 - point 5 "Jacky BOURRET", page 4 - point 6 - "DOS SANTOS-ROCHA », page 5 - point 8 - « LEMESLE-MARTIN »

Enfin, les dates à retenir pour la collecte au bénéfice de la banque alimentaire sont celles des 24 et 25 novembre.

Monsieur Emmanuel FLORENTIN a fait valoir une reprise de ses propos qui ont été incorrectement retranscrits au point dit « divers » : *M. Emmanuel FLORENTIN précise que si Dijon Métropole souhaite assurer en pleine propriété la gestion des voies communales, cela nécessiterait plus de réactivité (ex. incident du 9 mars, arbre tombé sur la M905 et évacué par le département). Par ailleurs, il considère qu'il sera encore plus difficile qu'actuellement de faire comprendre aux habitants où s'arrêtent les prérogatives communales et où commencent celle de la métropole en matière d'entretien.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter le procès-verbal de la réunion précédente.

### **3/ Election des membres élus au sein du conseil d'administration du C.C.A.S.**

Monsieur le Maire décide d'ajourner ce point et de le reporter à une prochaine séance, à réception d'éléments de précisions attendus de la Préfecture.

### **4/ Présentation du rapport annuel de la S.P.L.A.A.D.**

Comme chaque année et conformément aux dispositions de l'article L1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte de ses missions au sein de l'assemblée délibérante de la S.P.L.A.A.D. en tant que représentant permanent.

Pour mémoire, la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » a pour objet de procéder exclusivement pour le compte de ses actionnaires à tout acte nécessaire à la réalisation d'opérations, par voie de convention de prestations intégrées « in house ». La Commune de Neuilly-Crimolois détient à ce jour 30 actions au capital social d'une valeur nominale de 1 000,00€, soit 1,09% de celui-ci.

A ce titre, le rapport annuel a été soumis à l'appréciation des conseillers municipaux qui sont invités à faire part de leurs éventuelles interrogations ou remarques avant de donner quitus au représentant permanent.

Monsieur Philippe FERNANDEZ s'interroge de la cession des parts décidée par la Commune de Plombières-lès-Dijon. Monsieur le Maire informe que la collectivité ne trouvait plus d'intérêt à s'associer à la S.P.L.A.A.D. pour mener à bien ses projets immobiliers. La Ville de Genlis a racheté les parts de Plombières-lès-Dijon.

Aucune autre remarque ou interrogation n'est formulée.

Vu l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport sur l'exercice de la S.P.L.A.A.D. clos au 31 décembre 2022,

Où l'exposé du représentant permanent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport annuel de l'élu mandataire de la Commune de Neuilly-Crimolois portant sur l'exercice clos au 31 décembre 2022,

- DONNE QUITUS de sa mission à Monsieur Didier RELOT, représentant siégeant à l'Assemblée Spéciale de la S.P.L.A.A.D., au titre l'exercice sus cité.

### **5/ Affouages - Inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2024**

Monsieur Arnaud CUROT, Adjoint chargé du Patrimoine Local, informe des préconisations en matière d'affouages transmises par l'Office National des Forêts, chargé de la bonne gestion de la forêt communale.

Madame Corinne LENOBLE demande le nombre de parcelles concernées. Monsieur Arnaud CUROT précise que cela dépend du nombre de lots créés.

Madame Martine LEMESLE-MARTIN s'interroge de la date limite d'inscription. On lui précise qu'aucune date n'est définie afin de ne pas limiter le nombre d'inscrits lorsque le bois à affouager est suffisant. Le partage sera immédiatement opéré à la publication de la présente décision.

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2024 ;

Sur recommandation de l'Office National des Forêts,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

#### **PREMIÈREMENT,**

1 – SOLLICITE le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
3	1.4	JA	2026	Conséquences chablis et dépérissement 2022.
5	1.3	JA	2026	Conséquences chablis et dépérissement 2022.

2 – SOLLICITE en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2024 (coupes non réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
22	3.53	EM
23	3.34	EM
24	3.17	EM

## **DEUXIÈMEMENT**

- DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2024 :

1 – DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES

N°22-23 et 24 (les arbres dangereux seront exploités par un professionnel).

**TROISIÈMEMENT** – pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables que sont Messieurs Arnaud CUROT, Christophe BENOÎT et Pierre CHARLOT, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

- FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;
- ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :
  - Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2024
  - Vidange du taillis et des petites futaies : 30/08/2024

Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.

## **QUATRIÈMEMENT**

- ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière,
- INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

## **6/ Actualisation des tarifs appliqués aux affouagistes**

Dans la continuité du précédent délibéré, Monsieur Arnaud CUROT sollicite de l'assemblée délibérante l'actualisation et la simplification des tarifs applicables aux affouagistes, en vertu de la délibération en vigueur N° DE2021-08-31\_6 du 31 août 2021.

Il est proposé de reconduire et d'ajuster les conditions de réalisation comme ci-après :

- Ouvrir les affouages aux personnes extérieures à Neuilly-Crimolois, si cela est justifié par la nécessité ;
- Arrêter le montant des affouages comme ci-dessous :
  - Prix du stère pour les habitants de Neuilly-Crimolois : 8€
  - Prix du stère pour les extérieures à la commune : 15€
  - Un maximum de 30 stères est désormais institué par affouagiste

Monsieur Pierre CHARLOT trouve cette proposition pertinente. Madame Martine LEMESLE-MARTIN rappelle que les conditions mises en œuvre précédemment répondaient aux besoins exprimés par les affouagistes.

Monsieur Arnaud CUROT rend compte des trois demandes extérieures à la commune qui lui ont été soumises. Madame Martine LEMESLE-MARTIN souhaite se voir confirmer qu'il est possible de ne prélever qu'une petite quantité de bois. Il est porté à sa connaissance que les têtes de chênes sont en quantité suffisante pour satisfaire à l'ensemble des besoins exprimés.

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour et une abstention (Mme Amandine THIBERT), le Conseil Municipal :

- ADOPTE la proposition sus énoncée,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **7/ Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**

Madame Corinne LENOBLE, chargée des Finances Locales, rappelle que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que sur autorisation expresse de l'organe délibérant et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

A contrario, les dispositions du code général des collectivités territoriales qui prévoient que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption du nouveau budget. Il est également légitime de mandater les remboursements des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Madame Corinne LENOBLE précise par ailleurs que cette procédure est totalement indépendante de celle relative à l'extraction des restes à réaliser.

Il est rendu compte des crédits ouverts en 2023 et potentiellement reconductibles en 2024 :

<b>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>BUDGET PRIMITIF</b>	<b>25% des crédits ouverts</b>
Art. - 203 Frais d'études	82 156,00	20 539,00
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>BUDGET PRIMITIF</b>	<b>25% des crédits ouverts</b>
Art. - 2112 Terrains de voirie	109 500,00	27 375,00
Art. - 2113 Terrains aménagés autres que voirie	45 000,00	11 250,00
Art. - 2117 Bois et Forêts	5 000,00	1 250,00
Art. - 2131 Bâtiments publics	541 064,85	135 266,21
Art. - 2132 Immeubles de rapport	20 000,00	5 000,00
Art. - 2135 Installations générales, agencements et aménagements des constructions	58 780,50	14 695,13
Art. - 2138 Autres constructions	230 000,00	57 500,00
Art. - 21538 Autres réseaux	10 000,00	2 500,00
Art. - 21578 Autre matériel et outillage de voirie	12 150,00	3 037,50
Art. - 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	124 108,10	24 821,62
Art. - 21752 Installations de voirie	23 000,00	5 750,00
Art. - 2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	5 000,00	1 250,00
Art. - 2183 Matériel de bureau et matériel informatique	8 000,00	2 000,00
Art. - 2184 Mobilier	18 830,00	4 707,50

Elle sollicite l'autorisation de l'assemblée de permettre à l'exécutif de réaliser des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget primitif afin de répondre aux nécessités du service public mais aussi de poursuivre l'engagement des projets d'investissements adoptés en 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- PRECISE que la répartition des crédits reconduits s'opère conformément à l'annexe ci-dessous :
- CHARGE Monsieur le Maire d'assurer la bonne exécution de la présente délibération.

## **8/ Mise à disposition gracieuse du gymnase au bénéfice de l'Ecole de Gendarmerie**

Monsieur le Maire rend compte de la sollicitation des responsables d'enseignements et de formation de l'Ecole de Gendarmerie afin de permettre des entraînements facilités aux élèves formés. Il précise que le projet de convention a été soumis à l'appréciation des conseillers municipaux.

Madame Martine LEMESLE-MARTIN s'interroge sur l'assurance des dommages aux personnes. Monsieur le Maire vient préciser a posteriori que l'Etat étant son propre assureur, l'ensemble des entités découlant de son autorité relève du même régime. Cela signifie que l'Ecole de Gendarmerie garantit elle-même sur son budget les dommages qu'il subit en tant qu'établissement ou qu'il cause à des tiers à l'occasion de ses activités.

Par ailleurs, Madame Martine LEMESLE-MARTIN souhaite que soit veillé à ce que l'utilisation n'emporte pas de charges supplémentaires au budget communal, notamment en matière de chauffage et d'électricité. Madame Monique TISSOT opine en ce sens. Monsieur le Maire vient informer a posteriori que les élèves gendarmes n'utiliseront ni les douches ni le chauffage. Les conditions d'exercice souhaitées ne sont pas les mêmes que celles attendues des associations et des écoles. Seules les conditions de luminosité en matinée pourraient marginalement impacter le budget sans qu'une mesure précise ne puisse être relevée.

Madame Corinne LENOBLE souhaite voir corriger l'article 7 et retirer la mention « non prévisible ». Madame Sandrine BRETON corrige une faute de frappe à l'article 3.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir accéder à la demande formulée et de fait l'autoriser à signer la convention d'occupation gracieuse de l'installation publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- VALIDE le projet de mise à disposition gracieuse du gymnase et ses installations au bénéfice de l'Ecole de Gendarmerie de Dijon pour y diligenter l'entraînement de la Section Éducation aux Fondamentaux de l'Intervention dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire, annexée à la présente délibération ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre et à y apporter, le cas échéant, toute modification non substantielle.

## **9/ Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire**

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en **santé** en complément du régime de la sécurité sociale et en **prévoyance**.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu **en 2007** la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

**La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021** prévoit désormais l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en **2025** et aux contrats santé en **2026**.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Obligation sera faite aux centres de gestion de proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

L'accord collectif national portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux prévoient les montants minimums suivants :

- À partir du 1er janvier 2025, la collectivité employeur doit participer au financement de la complémentaire santé couvrant les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès dite « prévoyance ». Le montant de cette participation est au minimum de 7 € par mois.
- À partir du 1er janvier 2026, la collectivité employeur doit participer au financement des cotisations à une complémentaire santé couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Le montant de cette participation est au minimum de 15 € par mois.

La collectivité peut accorder une participation supérieure.

Les employeurs territoriaux doivent par ailleurs mettre en débat ce sujet dans le cadre du dialogue social.

Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ✓ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ✓ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ✓ La nature des garanties envisagées
- ✓ Le niveau de participation et sa trajectoire
- ✓ L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- ✓ Le calendrier de mise en œuvre.

Il appartient donc à l'organe délibérant de débattre sur les différents points évoqués. Ce débat ne fait pas l'objet de vote.

Madame Martine LEMESLE-MARTIN s'interroge de savoir si des garanties sont déjà existantes. Monsieur le Maire confirme qu'aucune forme de garanties n'a été mises en œuvre depuis la possibilité offerte aux collectivités depuis 2007.

Il informe à toutes fins utiles que les communes de Sennecey-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon et Ouges participent d'ores et déjà à plus ou moins longue échéance à la protection sociale.

Madame Martine LEMESLE-MARTIN souhaite se voir préciser le coût en cas de conventionnement facultatif. Sans positionnement de la municipalité, aucun chiffrage n'est réalisable. Seul un coût minimal s'appuyant sur les seuils légaux imposés peut être établi.

Madame Martine LEMESLE-MARTIN estime que le choix de la labellisation est facilitateur tant pour l'employeur que pour les employés. La collectivité devant assurer la négociation des garanties dans le cadre d'un conventionnement en dépit des besoins individualisés.

Mesdames Nadine PALERMO et Christine DOS SANTOS-ROCHA s'interrogent de savoir si l'agent doit renoncer à la participation employeur s'il relève du contrat de son conjoint. Dans le cadre de la procédure labellisée, une attestation de labellisation au nom de l'agent permet le versement de la garantie par l'employeur.

Monsieur Christophe BENOIT rejoint Madame Martine LEMESLE-MARTIN dans son analyse facilitante. En effet, le nombre de mutuelles ouvrant droit au label est très conséquent et facilite le versement des garanties aux agents tout en leur octroyant une meilleure liberté de choix pour couvrir leurs besoins individuels.

Monsieur Pierre CHARLOT tient à souligner que rien ne s'oppose à ce que la collectivité mette en œuvre le versement des garanties avant la date butoir fixée par les textes l'imposant.

Madame Corinne LENOBLE rappelle que le chiffrage est nécessaire pour que l'abondement soit prévu au budget.

Monsieur le Maire vient préciser que les collectivités qui ont d'ores et déjà mis en œuvre prévoient des garanties légèrement supérieures aux seuils déterminés par décret et une majoration par enfants à charge.

**Vu** l'article 2 4° de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,  
Considérant la retranscription des débats menés librement,

La Commune de Neuilly-Crimolois, n'ayant jamais mis en place un système de protection sociale complémentaire, s'oriente vers la procédure de labellisation permettant la souscription de contrats individuels labellisés

### **10/ Compte-rendu de délégations du Maire**

Monsieur le Maire rend compte des DIA qui sont parvenues en Mairie et n'ont pas donné lieu à une proposition d'exercice du droit de préemption auprès de Dijon Métropole :

- Parcelles n° AB 358 et AB 555 – Le Village - 652 m<sup>2</sup>
- Parcelles n° AB 347 et AB 566 – Les Crêts - 3 688 m<sup>2</sup>
- Parcelle n° AC 105 – 12 rue Lamartine – 235 m<sup>2</sup>
- Parcelle n° AC 64 – 10 rue de la Glacière - 297 m<sup>2</sup>
- Parcelle n° AC 93 – 11 place de l'Égalité - 423 m<sup>2</sup>
- Parcelles n° AC 253 et AC 255 – 9 allée des Marronniers - 917 m<sup>2</sup>

Monsieur le Maire fait lecture de l'arrêté sollicitant le soutien du Conseil Départemental au titre de l'aide à la plantation d'arbres à hauteur de 50% de la dépense prévisionnelle hors taxes de 2 175,68 €.

## 12/ Questions orales

Aucune question orale n'a été reçue.

## 13/ Divers

Monsieur Christophe BENOIT rend compte que le comité de sélection du volet urbain du FEDER 2021-2027 a émis un avis favorable au projet de création du verger conservatoire et arrêté la somme allouable à 30 000,00€.

A ce titre, Monsieur Christophe BENOIT souhaite engager la tranche 2 des travaux et ainsi solliciter dans la continuité un nouveau soutien financier du FEDER.

Madame Martine LEMESLE-MARTIN intervient pour convenir que le projet est plus aisément acceptable s'il est subventionné. A défaut, d'autres seraient à prioriser.

Monsieur le Maire souhaite que la tranche 2 accentue ses réalisations sur la création de cheminements à l'intérieur du verger. Dans ce cadre, il rappelle que les dossiers de subvention sollicitant le soutien financier de la DETR 2024 doivent être déposés au plus tard le 15 janvier à venir.

Madame Christine DOS SANTOS-ROCHA rend compte de l'excellent bilan de la collecte réalisée au bénéfice de la banque alimentaire, dont le résultat a produit 247 kg de plus que l'année précédente. Mais le nombre de bénévoles reste insuffisant pour garantir le bon déroulement de la collecte. C'est à ce titre qu'elle souhaite chaleureusement saluer l'engagement de ceux ayant répondu présents pour cette édition et sincèrement remercier les généreux donateurs croisés à cette occasion.

Monsieur Julien VION tient à préciser aux élus que ce ne sont pas moins de 20 événements qui ont été organisés depuis cette rentrée scolaire grâce au travail collaboratif et mutualisé des associations, de la collectivité et du CCAS de Neuilly-Crimolois.

A cette occasion, il vient rendre compte de la réunion tenue par la DREAL pour présenter le déroulement du Tour de France 2024 qui traversera la commune. De nombreuses contraintes s'opposeront ce jour-là aux administrés à l'occasion de cet événement sportif exceptionnel. Une décoration valorisante et accueillante sera étudiée, chiffrée et mise en place pour la circonstance.

Madame Sandrine BRETON rappelle que la troisième phase du projet d'afforestation se déroulera ce vendredi 8 décembre en matinée réunissant les élèves des écoles de la commune et des élèves gendarmes sous couvert de l'expertise de l'association Forestiers du Monde. L'évènement accueillera M. Pruvost du Conseil Départemental, unique et constant soutien financier de l'opération.

Les élèves gendarmes continueront l'accompagnement de nos élèves en post-méridien pour nettoyer la nature.

Monsieur le Maire souhaite renouveler cette opération au printemps.

Des dépôts sauvages ont pu être solutionnés grâce à la vidéosurveillance. Aucun détail ne sera rendu public en séance.

Monsieur Nicolas PÊCHEUX rend compte du bon déroulement des élections du CMJ. Un très grand nombre de candidatures ont été déclarées à Robert CHALANDRE. Le conseil d'installation aura lieu le samedi 13 janvier 2024.

Madame Martine LEMESLE-MARTIN salue la joliesse des nouvelles décorations du rond-point de la paix. A ce titre, Monsieur le Maire remercie l'implication des agents des services techniques ainsi que la pertinence des décisions tant financière qu'esthétique de Mesdames LENOBLE et BRETON qui ont investi ce projet.

Madame Corine LENOBLE vient préciser que la somme de 7 378,00€ a permis la mise en place de l'ensemble des nouvelles illuminations de fin d'année.

Madame Viviane VUILLERMOT s'enquiert de connaître la date retenue pour la traditionnelle cérémonie des Vœux. Monsieur le Maire informe que les vœux municipaux seront présentés aux habitants le **vendredi 19 janvier 2024**.

Monsieur le Maire tient à évoquer les conditions déplorables dans lesquelles ont été réalisés les travaux de forage portés par ENEDIS pour le projet de liaison de DATA Center.

D'autres travaux portés cette fois par la SNCF ont nui à la tranquillité des administrés logeant près du PRN7, celui-ci ayant été fermé à toute forme de circulation du 05 au 07 décembre.

Monsieur le Maire vient rappeler la réunion prévue lundi 11 décembre à 18h30 qui aura pour thématiques le transfert en pleine propriété de la voirie au bénéfice de Dijon Métropole ainsi que la présentation du projet On-Dijon par le conseiller délégué, Monsieur HAMEAU.

Un relevé de vitesse a été effectué sur la M905 montrant un dépassement globalisé de 23% dans le sens Crimolois-Neuilly et 63% de Neuilly vers Fauverney.

La commission ad hoc se réunira à nouveau le mardi 12 décembre pour étudier les offres relatives à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réhabilitation de deux bâtiments communaux.

Monsieur Emmanuel FLORENTIN rappelle la teneur de son intervention relative à la décision de rendre nominatif le sens des votes.

Monsieur le Maire souhaite faire réponse à l'intervention de Monsieur Emmanuel FLORENTIN à l'occasion de la séance du 04 juillet dernier, concernant la décision de rendre anonyme le sens du vote.

Par suite de la saisine des services de précontentieux, sont rappelés les modes de scrutin en séance ainsi que les exigences de l'ordonnance n° 2021-1310 du 27 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements :

- le vote ordinaire ou à main levée : correspondant à l'expression d'un vote si aucun autre scrutin (public ou privé) n'est demandé afin de répondre à une question posée par le président de séance (pour, contre, abstention). Si plusieurs votes doivent intervenir, la demande doit être renouvelée pour chaque vote. La mention au procès-verbal des identités des votants et leur décision n'est pas exigée ;
- le scrutin public : le vote au scrutin public a lieu à la demande du quart des membres présents. Les conseillers, à l'appel nominatif ou par bulletin nominatif, font connaître publiquement leur vote ; Il sera indiqué le nom des votants et le sens du vote au procès-verbal.
- le scrutin secret, lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Au vu de ce qui précède, outre les obligations spécifiquement précisées selon les modes de scrutin choisis, il n'apparaît pas interdit pour le vote ordinaire, dit à main levée, d'en faire mention au procès-verbal de séance, ni même de le prévoir au règlement intérieur. Ces mentions ne sont juste pas exigées.

Par suite de l'étude des éléments sus exposés, Monsieur le Maire décide que le caractère nominatif des sens de vote soit maintenu.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h44.*

*La prochaine séance devrait se tenir le **MARDI 19 DECEMBRE 2024, salle et horaire habituels.***